



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 09/08/2022

Reçu en préfecture le 09/08/2022

Affiché le

ID : 030-213000037-20220809-DEC202255-AR



Réf. : DECISION/2022/n° 55 /3.5

Objet : Renouvellement d'attribution de concession funéraire, cimetière communal d'Aigues-Mortes.

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu la loi N° 2008.1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier ses articles L2223-1 et suivants et R 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires ;

Vu l'article L 2223-15 du C.G.C.T. relatif au renouvellement des concessions funéraires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire au titre des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T pour l'octroi des concessions funéraires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal relative aux tarifs des concessions funéraires et cinéraires en date du 23/09/2015 ;

Vu la décision 2017/58/7.1 révisant le tarif desdites concessions ;

Vu la décision 2019/31/7.1 portant rectification de la décision susvisée ;

Vu la demande présentée par Madame Christine, Hélène RISSO domiciliée Mas de l'abbé, mas du félibre route des Saintes Maries de la mer à Saint-Laurent d'Aigouze tendant à renouveler la concession funéraire n°122/2 acquise par sa grand-mère paternelle Madame Veuve Juan RISSO le 01/04/1974 et expirant le 31/03/2024 dans le cimetière communal pour l'inhumation de Madame Rosette REYNES Veuve RISSO le 08/07/2022.

DECIDE :

Article 1 : La concession familiale acquise au nom de Madame Veuve Juan RISSO est accordée à titre de renouvellement à Madame Christine, Hélène RISSO pour tous les ayants-droit de la fondatrice. Cette concession d'une superficie de 6 mètres superficiel porte le n°122/2.

Article 2 : Le renouvellement de cette concession par anticipation est accordée pour cinquante années à partir du 01/04/2024 et expirant le 31/03/2074.

Article 3 : Cette concession est accordée moyennant la somme de 465€00 qui a été versée dans la caisse du receveur municipal le 19/07/2022.

Article 4 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal. Un exemplaire de cette décision sera adressé au demandeur du renouvellement de la concession, au receveur municipal et aux archives de la commune.

NOTA : tout changement d'adresse postale devra être notifié au Service des Cimetières et il appartient au titulaire ou aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.

Fait à Aigues-Mortes, le 09 août 2022

Le Maire,

Pierre MAUMEJEAN

POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ,
"Le premier adjoint
faisant fonction"
Gilles TRAUJAN



Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le :
- Notifié à l'intéressé le :
- date d'affichage le :

Le Maire, certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90
Fax : 04.66.53.86.09